



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



25024367

25024367 / Reçu le

12 FEV. 2025
Greffe

N° d'entreprise : **0472 324 870**

Nom

(en entier) : **NETCOMPANY-INTRASOFT**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Place du Champ de Mars 5, boîte 10, 1050 Ixelles**

Objet de l'acte : Démission et nomination d'un administrateur et procuration; révocation et nomination de mandataires spéciaux et procuration

Extrait des résolutions écrites de l'actionnaire unique du 31 janvier 2025:

[...]

4. DECISIONS

L'actionnaire unique déclare être d'accord avec les décisions suivantes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires :

4.1 L'assemblée générale prend note de la lettre de démission de Madame Tine Kosmider Boye comme administrateur de la Société. L'assemblée générale la remercie pour ses services et accepte sa démission avec effet au 31 janvier 2025. L'assemblée générale décide d'accorder à l'administrateur démissionnaire Madame Tine Kosmider Boye une décharge intermédiaire pour l'exécution de son mandat d'administrateur de la Société.

4.2 L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Anders Poulsen comme administrateur de la Société, avec effet au 31 janvier 2025.

Il exercera son mandat à titre gratuit. Son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire de 2031. L'administrateur fait éléction de domicile au siège de la Société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

4.3 L'assemblée générale donne procuration à Katrien VORLAT, Tobias VERMEULEN, Sarah DE DEYN et Maria NINAHUALPA, ayant tous leurs bureaux à 1000 Bruxelles, rue de la Régence 52, chacun agissant individuellement, avec droit de substitution, afin d'accomplir toutes les formalités relatives à la publication à l'Annexe du Moniteur belge des décisions prises lors de cette assemblée générale et pour effectuer toute modification de l'inscription de la Société auprès du Registre des Personnes Morales, de remplir toutes les formalités administratives et, entre autres, de représenter la Société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, d'un guichet d'entreprises de leur choix et du greffe du Tribunal de l'Entreprise et de faire tout ce qui est nécessaire à ces fins.

[...]

Sarah De Deyn, mandataire

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 31 janvier 2025:

4. DELIBERATIONS ET DECISIONS

Après délibération sur les points figurants à l'ordre du jour, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité les suivantes:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

4.1 Le conseil d'administration a décidé de nommer M. Christos Kontellis en tant que Directeur des Opérations (COO) de la Société, de lui attribuer les fonctions détaillées ci-dessous et de lui accorder de nouveaux pouvoirs de représentation, qui seront désormais valables pour la Société, comme décrit ci-après.

4.2 Suite à la nomination de M. Christos Kontellis en tant que COO de la Société, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité, avec effet au 1er janvier 2025, de remplacer M. Christos Kontellis dans son rôle de Directeur Général de l'Unité d'Affaires Solutions Entreprises par Mme. Efi Rossou, à compter du 1er janvier 2025, en tant que nouvelle dirigeante de la Société, de lui attribuer les fonctions détaillées ci-dessous et de lui accorder de nouveaux pouvoirs de représentation, qui seront désormais valables pour la Société, comme décrit ci-après.

4.3 Suite à la démission de M. Spyridon Pomonis de sa fonction de Directeur Général de l'Unité d'Affaires Secteur Public de la Société, le conseil d'administration a décidé à l'unanimité, avec effet au 1er janvier 2025, de révoquer les pouvoirs spéciaux accordés à M. Spyridon Pomonis par décision du conseil d'administration du 28 mars 2022 et de remplacer M. Spyridon Pomonis par M. Dimitrios Vasilopoulos, à compter du 1er janvier 2025, en tant que nouveau dirigeant de la Société, de lui attribuer les fonctions détaillées ci-dessous et de lui accorder de nouveaux pouvoirs de représentation, qui seront désormais valables pour la Société, comme décrit ci-après.

4.4 Suite à la démission de M. George Manos de sa fonction de Directeur Général de l'Unité d'Affaires Institutions de l'UE de la Société, le conseil d'administration décide à l'unanimité de révoquer avec effet au 31 janvier 2025 les pouvoirs spéciaux accordés à M. George Manos par décision du conseil d'administration du 28 mars 2022 et de remplacer M. George Manos par M. Spyridon Ntokoros avec effet au 31 janvier 2025, déjà nommé dirigeant de la Société, en tant que Directeur Général de la livraison pour l'UE et de lui attribuer les fonctions de Directeur Général de l'Unité d'Affaires Institutions de l'UE détaillées ci-dessous tout en conservant ses pouvoirs de représentation, qui resteront valables pour la Société, comme décrit ci-après.

4.5 Le conseil d'administration a également décidé de nommer M. Charalampos Lamos en tant que nouveau dirigeant de la Société, avec le rôle de Responsable de la Livraison pour l'Unité d'Affaires Solutions Entreprises, de lui attribuer les fonctions détaillées ci-dessous et de lui accorder de nouveaux pouvoirs de représentation, qui resteront valables pour la Société, comme décrit ci-après.

4.6 Le conseil d'administration a décidé de nommer M. Gerasimos Michalitsis en tant que nouveau dirigeant de la Société, comme Directeur Technique et de lui attribuer les fonctions détaillées ci-dessous et de lui accorder de nouveaux pouvoirs de représentation, qui resteront valables pour la Société, comme décrit ci-après.

4.7 Tenant compte des décisions au paragraphe 4.1., 4.2., 4.3., 4.4., 4.5. et 4.6., le conseil d'administration décide de révoquer avec effet immédiat tous les mandataires spéciaux nommés par la décision du conseil d'administration du 28 mars 2022.

En outre, le conseil d'administration décide que les personnes suivantes:

- a) Emmanouil Terrovitis;
- b) Christos Kontellis;
- c) Spyridon Ntokoros;
- d) Dimitrios Vasilopoulos;
- e) Efi Rossou;
- f) Charalampos Lamos;
- g) Gerasimos Michalitsis; et
- h) Petros Kolonias

sont nommées, avec effet immédiat, pour une durée indéterminée, en qualité mandataire spéciaux chargés de la gestion journalière, chacune dans leurs domaines de responsabilité respectif relatifs aux départements/secteurs d'activités suivants de la Société, et plus particulièrement a) Emmanouil Terrovitis, Directeur Financier, sera responsable de la gestion journalière du « Group Finance and Accounting Department », b) M. Christos Kontellis Directeur des Opérations (COO) de la Société, sera responsable de la gestion quotidienne en supervisant les opérations quotidiennes de la Société, en garantissant l'efficacité de tous les départements et en mettant en œuvre les meilleures pratiques pour améliorer notre performance et notre productivité globales. Le COO travaillera en étroite collaboration avec les équipes de livraison de notre Société afin de rationaliser les processus, d'améliorer l'allocation des ressources et de favoriser l'excellence opérationnelle à travers l'organisation, c) M. Spyridon Ntokoros, Directeur Général de l'Unité d'Affaires Institutions de l'UE et de la livraison pour l'UE, sera responsable de la gestion quotidienne de l'Unité d'Affaires Institutions de l'UE, y compris la livraison associée, d) M. Dimitrios Vasilopoulos, Directeur Général de l'Unité d'Affaires Secteur Public, sera responsable de la gestion quotidienne de l'Unité d'Affaires Secteur Public, e) Mme. Efi Rossou, Directrice Générale de l'Unité d'Affaires Solutions Entreprises, sera responsable de la gestion quotidienne de l'Unité d'Affaires Solutions Entreprises, f) M. Charalampos Lamos, Responsable de la Livraison pour l'Unité d'Affaires Solutions Entreprises, sera responsable de la gestion quotidienne de la livraison de l'Unité d'Affaires Solutions Entreprises, g) M. Gerasimos Michalitsis, Directeur Technique, sera responsable de la

gestion quotidienne en définissant la vision technologique de la Société, en stimulant l'innovation et en dirigeant les efforts de notre Société en matière de recherche et développement et h) M. Petros Kolonias, Directeur des Ressources Humaines, sera responsable de la gestion quotidienne du Département des Ressources Humaines du Groupe.

Les pouvoirs des mandataires spéciaux susmentionnés seront valables dans la mesure où ces derniers ne sont pas contraires aux limites de leurs pouvoirs telles que définies par ci-après.

4.8. Le conseil d'administration décide que la Société est représentée comme suit :

M. Alexandros-Stergios Manos, agissant individuellement, aura le pouvoir de représenter la Société dans toutes ses relations et transactions, et sa signature individuelle engage et lie la Société conformément aux limitations définies ci-après.

M. Alexandros-Stergios Manos, se voit également conférer le pouvoir de déléguer à une ou plusieurs personnes, pour une période déterminée, un ou plusieurs des pouvoirs de représentation qui lui sont attribués dans la limite fixée ci-après, y compris, sans limitation, celui de signer tous documents, offres, contrats, propositions et autres documents requis pour représenter la Société dans ses relations et transactions.

A. A l'égard des autorités :

A l'égard de l'État belge, le gouvernement, les notaires, les autorités provinciales et municipales, les administrations financières, fiscales, de sécurité sociale, les douanes, les bureaux de poste, les administrations télégraphiques et téléphoniques, les autorités ferroviaires et les compagnies aériennes et tous les services publics, concernant toute question quelconque, la Société est représentée par M. Alexandros-Stergios Manos, agissant individuellement. M. Alexandros - Stergios Manos, avec pouvoir de sous-délégation, est également autorisé à représenter la Société devant tous les cours et tribunaux, tribunal d'arbitrage et/ou procédure de médiation en Belgique ou ailleurs en désignant des conseillers juridiques/avocats pour représenter la Société dans les procédures susmentionnées et pour fournir une assistance et des services juridiques judiciaires et extrajudiciaires.

A l'égard du Service Public Fédéral (SPF) Finances et Economie, tous les bureaux fiscaux et centres d'audit, les autorités douanières, le SPF Développement et les chambres compétentes de Belgique, la Société est représentée par Messieurs Emmanouil Terrovitis et Patrick Ongena, agissant conjointement ou séparément, qui sont également autorisés à signer, toutes les déclarations fiscales (par exemple la TVA, l'impôt foncier, l'impôt sur les salaires, l'impôt sur les cessions foncières etc.) et en général à représenter la Société en Belgique par la signature de tout document requis à cet effet, adressé aux autorités publiques et aux entités juridiques précitées.

A l'égard de toutes les autorités publiques belges, y compris mais sans s'y limiter, les autorités de sécurité sociale, et pour les questions se rapportant aux employés de la Société, cette dernière est représentée par M. Petros Kolonias agissant seul. M. Petros Kolonias est autorisé à déléguer une ou plusieurs des pouvoirs de représentation susmentionnés à des employés de la Société pour une période déterminée.

Les pouvoirs des mandataires spéciaux mentionnés ci-dessus sont valables dans la mesure où ces derniers ne sont pas contraires aux limites de leurs pouvoirs telles que définies par ci-après.

B. En ce qui concerne des pouvoirs bancaires à l'égard des banques et institutions financières :

(1) Pour ouvrir des comptes bancaires et déposer des fonds au nom de la Société, les signataires autorisés sont Messieurs Alexandros-Stergios Manos et Emmanouil Terrovitis, agissant conjointement.

(2) Pour signer les documents et les contrats nécessaires auprès de la Banque pour l'émission de Lettres de Garantie, les signataires autorisés sont Messieurs Alexandros-Stergios Manos et Emmanouil Terrovitis, agissant chacun séparément, pour les Lettres de Garantie allant jusqu'à 6.000.000 EUR chacune.

(3) Pour signer des documents et des contrats nécessaires auprès de la Banque pour l'obtention et remboursement de prêts, le signataire autorisé sera M. Alexandros-Stergios Manos, agissant individuellement, pour les prêts allant jusqu'à 3.000.000 EUR chacun.

(4) Pour effectuer les transferts et/ou les paiements bancaires, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, le retrait de fonds des comptes bancaires de la Société avec le droit de payer, de signer, de rédiger, d'accepter, d'approuver ou d'établir de toute autre manière tous les chèques, billets d'ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables, ordres de paiement pour le paiement des frais, charges, dépenses et dettes liés à l'activité de la Société et de délivrer tous les reçus et quittances pour les sommes versées à la Société, les signataires autorisés seront :

- M. Patrick Ongena, agissant seul, pour tous les actes mentionnés au (sous-)paragraphe (4) ci-dessus, effectués au Belgique pour un montant allant jusqu'à 5.000 EUR par opération.

- M. Emmanouil Terrovitis, agissant seul, pour tous les actes mentionnés au (sous-)paragraphe (4) ci-dessus, pour un montant allant jusqu'à 50.000 EUR par opération.

- M. Alexandros-Stergios Manos, agissant seul, pour tous les actes mentionnés ci-dessus au sous-paragraphe (4), d'un montant jusqu'à 1.250.000 EUR par opération. M. Alexandros - Stergios Manos est autorisé à déléguer des paiements par voie électronique de toute banque à l'un de M. Emmanouil Terrovitis, M. Patrick

Ongena, M. Nikolaos Tzanoglou ou tout autre employé de la Société pour toute période déterminée et jusqu'à un montant de 1.250.000 EUR par opération.

- Messieurs Alexandros - Stergios Manos et Emmanouil Terrovitis, agissant individuellement, indépendamment du montant, pour la réalisation des opérations suivantes:

- a. les virements de fonds entre les entités du groupe (Siège, Succursales et Filiales),
- b. les virements bancaires pour le paiement des intérêts relatifs aux prêts bancaires,
- c. les transactions relatives aux paiements des effectifs du personnel de chacun des établissements de la Société,
- d. les transactions relatives au paiement des impôts et des obligations monétaires connexes avec les autorités fiscales,
- e. les transactions relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale,
- f. les transactions relatives à l'achat de paiements récurrents et fixes de la Société (fournisseurs de télécommunications et d'Internet, primes d'assurance, services collectifs, loyer pour les bureaux et les infrastructures, obligations de crédit-bail, etc.).

M. Emmanouil Terrovitis est autorisé à déléguer un ou plusieurs de ses pouvoirs de représentation susmentionnés aux employés de la Société pour une période déterminée.

- M. Patrick Ongena, agissant seul, quel que soit le montant, pour effectuer les actions suivantes en Belgique :

- a. l'endossement de chèques de tiers, payables à l'ordre de la Société afin d'être déposés sur les comptes bancaires de la Société,
- b. les transferts de fonds, d'un compte bancaire de société à un autre compte de la Société, y compris le transfert en ligne de fonds de société,
- c. les virements bancaires pour le paiement des intérêts relatifs aux prêts bancaires,
- d. les transactions concernant le paiement des salaires du personnel au Belgique,
- e. les transactions relatives au paiement des impôts et les obligations monétaires connexes auprès des autorités fiscales,
- f. les transactions relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale,
- g. les transactions relatives à l'achat de paiements fixes et récurrents de la Société (fournisseurs de télécommunications et d'Internet, primes d'assurance, services collectifs, loyer pour les bureaux et les infrastructures, obligations de crédit-bail, etc.).

(5) Pour effectuer toutes les actions concernant les dépenses en capital (soit les investissements de la Société dans l'immobilier, la participation dans d'autres sociétés, l'acquisition de la totalité ou d'une partie des actions d'une Société), le signataire autorisé sera M. Alexandros-Stergios Manos agissant seul, pour les dépenses en capital ne dépassant pas 500.000 EUR.

C. Pour le recrutement et le licenciement du personnel, les signataires autorisés seront :

Le conseil d'administration décide à l'unanimité que toutes les mesures relatives à l'embauche du personnel et aux réajustements des salaires et des avantages sociaux des employés sont :

1.1. à la discrétion du Directeur des Opérations (COO) de la Société agissant seul, à condition que le statut du personnel soit au maximum de Grade 13,

1.2. un pouvoir unique et exclusif de M. Alexandros-Stergios Manos, agissant seul, à la condition que le statut du personnel concerné soit deux niveaux inférieurs à celui de M. Alexandros-Stergios Manos. Dans le cas où le statut du personnel concerné est identique à celui de M. Alexandros-Stergios Manos ou d'un seul niveau en dessous, une résolution du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration a également convenu à l'unanimité que toutes les actions concernant le licenciement du personnel sont un pouvoir unique et exclusif de M. Alexandros-Stergios Manos, agissant seul, à la condition que le statut du personnel concerné soit deux niveaux inférieurs à celui de M. Alexandros-Stergios Manos. Dans le cas où le statut du personnel concerné est identique à celui de M. Alexandros-Stergios Manos ou d'un seul niveau en dessous, une résolution du conseil d'administration est nécessaire.

Plus précisément, les documents de procédures nécessaires pour engager une procédure de licenciement du personnel, décidée préalablement par M. Alexandros-Stergios Manos, les certificats de travail et tous les autres documents relatifs aux employés en Belgique seront signés par M. Petros Kolonias, et Mme Dora Dionyssopoulou, agissant chacune séparément. M. Petros Kolonias peut émettre et signer toute promesse d'embauche émise par la Société approuvée préalablement par M. Alexandros-Stergios Manos ou par le Directeur des Opérations (COO) de la Société jusqu'au Grade 13. M. Petros Kolonias est habilitée à déléguer un ou plusieurs des pouvoirs de représentation susmentionnés aux employés de la Société pour une période déterminée.

D. Pour la présentation des offres, des soumissions etc.

En vue de la fourniture de produits et services, ainsi que pour la signature et la délivrance des documents, reconnaissances, certificats, candidatures et toutes autres précisions et modifications, la réception de toute notification, annonce ou lettre dans le cadre de l'une des questions mentionnées précédemment, et pour toutes

les autres mesures nécessaires aux fins de la participation de la Société dans des procédures d'appels d'offres publiques ou privées, ou pour la présentation d'offres pour fournir des produits et services, les signataires autorisés seront :

- Messieurs et Mme. Christos Kontellis, Spyridon Ntokoros, Dimitrios Vasilopoulos, Efi Rossou, and Charalampos Lampos, agissant séparément, pour toutes les offres, etc. dont le budget ne dépasse pas 1.000.000 EUR par offre.

- M. Alexandros-Stergios Manos agissant séparément pour :

- a. toutes les offres et toutes les actions relatives à la participation de la Société à des appels d'offres publiés par des institutions, des organes et actes de l'Union européenne, dont le budget ne dépasse pas 100.000.000 EUR par offre, en ce compris la signature des propositions, des documents nécessaires, des déclarations officielles, etc.

- b. les propositions, documents nécessaires, déclarations officielles, etc. relatifs à la participation de la Société à des appels d'offres publiés par toutes les autres autorités, entités publiques ou privées, organisations, etc., en Belgique, ou ailleurs, d'un budget ne dépassant pas 10.000.000 EUR par offre.

M. Alexandros-Stergios Manos aura également le pouvoir d'autoriser par la suite une ou plusieurs personnes à mettre en œuvre toutes les actions ci-dessus, et en particulier signer les propositions et les autres documents requis, être présent et participer à l'ouverture des propositions soumises, déposer les requêtes, etc.

Plus précisément, concernant les déclarations requises par la Commission européenne ou tout autre organe ou acte de l'Union européenne, conformément aux directives 92/50/CEE, 97/52/CEE, 2004/18/CE du Conseil, le règlement n° 1605/2002 du Conseil et à toute autre directive ou tout autre règlement pertinent, pour la participation de la Société à des marchés publics de la Commission européenne ou de tout autre organe ou acte de l'Union européenne, le signataire autorisé sera M. Spyridon Ntokoros, agissant seul.

E. Pour prendre acte des accords et autres documents pertinents, les conclure, les signer et les mettre en œuvre, sous réserve de ce qui suit :

(E.1) En ce qui concerne les accords clients avec les clients de la Société, y compris les autorités octroyantes, sur la base desquels la Société s'engagera à fournir des services ou à mener à bien toute autre mission dans le cadre de son objet, les signataires autorisés seront :

- Messieurs et Mme. Spyridon Ntokoros, Dimitrios Vasilopoulos, Efi Rossou, and Charalampos Lampos, agissant séparément, pour tous les accords clients d'un montant ne dépassant pas 1.000.000 EUR par contrat.

- M. Christos Kontellis, agissant seul, pour tous les accords clients d'un montant allant jusqu'à 2.000.000 EUR par contrat.

- M. Alexandros-Stergios Manos, agissant individuellement, pour :

- a. les accords clients dans lesquels l'autre(les autres) partie(s) contractante(s) est(sont) des institutions, organes et actes de l'Union européenne, ne dépassant pas 100.000.000 EUR par contrat ;

- b. les accords clients dans lesquels l'autre(les autres) partie(s) contractante(s) est(sont) toute(s) autre(s) autorité(s), entité(s) publique(s) ou privée(s), organisation(s), etc., en Belgique ou ailleurs, ne dépassant pas 10.000.000 EUR par contrat.

(E.2) Concernant les accords fournisseurs, y compris, mais sans limitation, les accords de sous-traitance, les commandes avec les fournisseurs ou les sous-traitants de la Société, sur la base desquels la Société s'engagera à payer les fournisseurs ou les sous-traitants ci-dessus pour la fourniture de biens ou la prestation de services qui concernent des travaux commandés sur la base de contrats clients déjà signés, les signataires autorisés seront :

- M. Emmanouil Kanakis, group procurement, supply chain and administration director, agissant seul, pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant ne dépassant pas 5.000 EUR par contrat.

- Messieurs Emmanouil Kanakis et M. Emmanouil Terrovitis, agissant conjointement, pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant de plus de 50.000 EUR mais ne dépassant pas 50.000 EUR par contrat.

- Messieurs et Mme. Spyridon Ntokoros, Dimitrios Vasilopoulos, Efi Rossou, Charalampos Lampos, l'un ou l'autre, agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis, pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant ne dépassant pas 500.000 EUR par contrat.

- M. Christos Kontellis, agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis pour les accords fournisseurs mentionnés ci-dessus d'un montant ne dépassant pas 1.000.000 EUR par contrat.

- M. Alexandros-Stergios Manos agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis pour :

- (a) contrats payables en cas de contrat à recevoir signé émis par les institutions/organes/instruments de l'Union européenne jusqu'à 10.000.000 EUR par contrat ;

- (b) contrats payables en cas de contrat à recevoir signé émis par toutes autres autorités, entités publiques ou privées, organisations, etc., en Belgique ou ailleurs, jusqu'à 5.000.000 EUR par contrat.

(E.3) En ce qui concerne les accords fournisseurs, y compris mais sans y être limité, les contrats de sous-traitance, les commandes auprès des fournisseurs ou des sous-traitants de la Société, sur la base desquels la Société s'engagera à régler les fournisseurs ou les sous-traitants ci-dessus pour la fourniture de biens ou la prestation de services, les signataires autorisés seront :

- M. Emmanouil Kanakis, agissant seul, pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant ne dépassant pas 5.000 EUR par contrat.
- M. Emmanouil Kanakis et M. Emmanouil Terrovitis, agissant conjointement, pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant supérieur à 5 000 euros, mais ne dépassant pas 50.000 EUR par contrat.
- Messieurs et Mme. Spyridon Ntokoros, Dimitrios Vasilopoulos, Efi Rossou, Charalampos Lampos, l'un ou l'autre, agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis, pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus pour un montant ne dépassant pas 100.000 EUR par contrat.
- M. Christos Kontellis, agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant ne dépassant pas 250.000 EUR par contrat.
- M. Alexandros-Stergios Manos agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant maximum de 2.500.000 EUR par contrat.

(E.4) En ce qui concerne les protocoles d'accord, les lettres d'intention, les accords de coopération ou les accords de partenariat qui comprennent une obligation de paiement pour la Société, les signataires autorisés seront :

- Messieurs et Mme. Spyridon Ntokoros, Dimitrios Vasilopoulos, Efi Rossou, Charalampos Lampos, agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant ne dépassant pas 100.000 EUR par contrat.
- M. Christos Kontellis, agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant ne dépassant pas 250.000 EUR par contrat.
- M. Alexandros-Stergios Manos agissant conjointement avec M. Emmanouil Terrovitis pour les accords fournisseurs indiqués ci-dessus d'un montant maximum de 2.500.000 EUR par contrat.

(E.5) En ce qui concerne les protocoles d'accord, les lettres d'intention, les accords de confidentialité et les autres accords sans prix contractuel, et/ou sans obligation de paiement de la part de la Société, les signataires autorisés sont Messieurs et Mme. Alexandros-Stergios Manos, Christos Kontellis, Spyridon Ntokoros, Dimitrios Vasilopoulos, Efi Rossou, Charalampos Lampos and Emmanouil Kanakis, agissant individuellement.

F. Pour la signature de tous courriers commerciaux, et en général de la correspondance quotidienne de la Société, les signataires autorisés sont Messieurs et Mme. Alexandros-Stergios Manos, Christos Kontellis, Spyridon Ntokoros, Dimitrios Vasilopoulos, Efi Rossou, Charalampos Lampos and Emmanouil Kanakis, chacun agissant séparément.

G. Pour les réclamations et la réception des livraisons et de toutes sommes d'argent, documents et des produits de toute nature, arrivant à échéance ou appartenant à la Société et pour effectuer les règlements qui conviennent à cet égard, les signataires autorisés seront Messieurs Alexandros-Stergios Manos et Emmanouil Terrovitis, chacun agissant séparément. M. Emmanouil Terrovitis est autorisé à déléguer le pouvoir de représentation susmentionné aux employés de la Société pour une période déterminée.

H. Pour représenter la Société devant toute administration et tout tribunal en Belgique, quel qu'en soit le degré, concernant toute voiture détenue par la Société ou louée par celle-ci qui fait l'objet d'un contrat de crédit-bail, fournir tout témoignage et signer toute demande et déclaration, et en général tous les documents nécessaires pour veiller à ce que les documents d'immatriculation soient délivrés conformément à la loi luxembourgeoise et que les voitures soient légalement en circulation sur le réseau routier du pays, le signataire autorisé est M. Emmanouil Kanakis, agissant individuellement. M. Emmanouil Kanakis est autorisé à déléguer un ou plusieurs des pouvoirs de représentation susmentionnés aux employés de la Société pour une période déterminée.

I. Pour représenter la Société et signer en son nom et pour son compte, les demandes présentées par la Société aux fournisseurs de services de téléphonie fixe et mobile et les contrats y afférents avec ces sociétés pour les nouvelles lignes de téléphone au nom de la Société, les transferts de lignes, les numéros et les transferts de télex, les installations téléphoniques secondaires, les téléavertisseurs, les autorisations par télécopie, les autorisations de télécopie, les lignes louées et les lignes directes, les lignes de transfert de données et tout autre document adressé aux fournisseurs de télécommunications fixes et mobiles pouvant être nécessaires, pour donner effet audit mandat, les signataires autorisés seront Messieurs Patrick Ongena et Emmanouil Kanakis, chacun agissant individuellement.

Pour la signature de tout document (y compris, mais sans s'y limiter, les contrats, les offres, les propositions, les paiements, les transferts bancaires) mentionné ci-dessus d'un montant dépassant, par action, les limites fixées pour M. Alexandros-Stergios Manos, une résolution spécifique du conseil d'administration est requise.

4.9. Le conseil d'administration donne procuration à Katrien VORLAT, Sarah DE DEYN, Tobias VERMEULEN et Maria NINAHUALPA, ayant leur bureau à 1000 Bruxelles, Rue de la Régence 52, agissant individuellement, avec droit de substitution, afin de faire tout le nécessaire pour publier les décisions du conseil

Réservé
au
Moniteur
belge



d'administration dans les annexes au Moniteur Belge et de modifier l'inscription de la société dans le registre des personnes morales, de remplir tous les formalités administratives et de représenter la société auprès la Banque-Carrefour des Entreprises, un guichet d'entreprise de leur choix et le greffe du Tribunal de l'Entreprise, et de faire tout le nécessaire.

{...}

Sarah De Deyn, mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).